



Dégât des eaux qui prend en charge les dommages ??

Par **Lolo2808**, le **04/08/2012** à **19:42**

Bonjour,

Je viens vers vous pour avoir quelques informations.

Je suis rentré de vacances et mon ballon d'eau chaude a fuit et grillé pendant mon absence. Le ballon d'eau chaude se situant dans le grenier. L'eau a donc eu le temps de transpercer le plafond et donc a endommagé une partie de mon plafond de ma chambre ainsi que le plafond de la salle de bain.

J'ai donc dû faire appel à un plombier pour le remplacement du ballon. Pour que je puisse me laver.

Entre temps j'ai contacté mon assurance (generali) pour signaler le dégât.

Il m'ont dit de faire un devis pour la réparation.

Donc j'ai une facture pour le ballon d'eau chaude s'élevant à 761€ ht et un devis pour les plafonds endommagés s'élevant à 1500€ ht.

Quand j'ai appelé mon assurance il m'ont dit qu'il fallait pas que ça dépasse 1600€ ht.

Je ne comprend pas car je suis couvert jusqu'à 15000€ de dommage.

Je précise que j'habite dans un immeuble en copropriété.

Et que les 1600€ correspondront à une convention entre assurance.

J'aimerais savoir qui doit donc prendre en charge mes dégâts ??

Et ce que je ne comprend pas c'est pourquoi avoir une assurance qui prend en charge jusqu'à 15000€ de dommage me renverra vers l'assurance de l'immeuble ??

Donc cela sert à quoi d'être assuré ??

J'espère avoir été clair.

Si vous pouviez m'éclairer sur tout ça. Je vous remercie par avance.

Par **aie mac**, le **05/08/2012** à **11:33**

bonjour

[citation]Donc j'ai une facture pour le ballon d'eau chaude s'élevant à 761€ ht et un devis pour les plafonds endommagés s'élevant à 1500€ ht. [/citation]
votre assureur interviendra pour les plafonds mais pas pour le ballon d'eau chaude (;) à janus...)

[citation]Quand j'ai appelé mon assurance il m'ont dit qu'il fallait pas que ça dépasse 1600€ht. [/citation]

elle n'a pas pu dire tout à fait cela, si vous êtes copropriétaire occupant, ce que l'on peut en déduire de vos dires puisque vous avez financé le remplacement du cumulus.
si vous êtes locataire, vous avez eu tort de le faire (remplacer le cumulus) mais la remarque concernant le plafond est alors exacte.
ceci étant, puisque le devis est de 1500€ ht, la question ne se pose pas, quel que soit votre statut.

[citation]J'aimerais savoir qui doit donc prendre en charge mes dégâts ?? [/citation]
suivant ce que vous donnez comme renseignements, votre assureur.

[citation]Et ce que je ne comprend pas c'est pourquoi avoir une assurance qui prend en charge jusqu'à 15000€ de dommage me renverra vers l'assurance de l'immeuble ?? [/citation]
les 15000€ correspondent à votre capital mobilier, pas au montant maximum indemnisable pour des dommages immobiliers.

[citation]Donc cela sert à quoi d'être assuré ?? [/citation]
lisez votre contrat pour le savoir.

[citation]J'espère avoir été clair. [/citation]
pas sur votre statut, duquel certaines réponses peuvent varier.

Par **Lolo2808**, le **05/08/2012** à **13:54**

Bonjour

Merci pour votre réponse.

Je suis bien propriétaire occupant. Donc il fallait bien que je remplace le ballon. Se laver à l'eau froide c'est pas l'idéal même s'il ne fait encore trop froid pour le moment.

Et pourquoi il ne prendrait pas en charge le ballon ? C'est quand même pas de ma faute s'il pète.

Et j'ai aussi oublié de dire que mon dessin avait pris l'eau aussi.

Et donc le devis pour les Plafonds et le dressing s'élève à environ 2500€ ht

Qui doit estimer alors les dommages immobiliers ?

Pourquoi ne m'envoyait-il pas un expert directement ?

Par **aie mac**, le **05/08/2012** à **17:13**

[citation]Et pourquoi il ne prendrais pas en charge le ballon ? C'est quand même pas de ma faut s'il pète. [/citation]

ce n'est pas non plus la faute de votre assureur et il vous apprtient quand même un tout petit peu de prendre en charge ce qui relève de l'entretien de votre logement (vous ne voudriez pas aussi qu'il vous paye l'électricité pour faire fonctionner votre cumulus, pendant qu'on y est?)

[citation]Et donc le devis pour les Plafonds et le dressing s'élève à environ 2500€ ht
Qui doit estimer alors les dommages immobilier ? [/citation]
ça peut se faire sur devis, dans un premier temps.

[citation]Pourquoi ne m'envoyait il pas un expert directement ?[/citation]
l'assureur est seul juge; c'est lui qui paye.
mais compte tenu du montant annoncé, il y aura expertise...

Par **Lolo2808**, le **05/08/2012** à **17:18**

Et donc qui fera l'expertise ? L'expert de mon assurance ? Ou celui de l'immeuble ??
C'est quoi exactement ses 1600€ ??

Par **aie mac**, le **06/08/2012** à **07:35**

[citation]Et donc qui fera l'expertise ? L'expert de mon assurance ? Ou celui de l'immeuble ??
[/citation]
il est probable que les 2 seront présents.

[citation]C'est quoi exactement ses 1600€ ?? [/citation]
le plafond d'une convention au delà duquel une autre s'impose aux assureurs. (CIDRE et CIDE COP)

Par **Lolo2808**, le **06/08/2012** à **07:55**

Mais je comprend vraiment pas. J'ai une assurance habitation.
Pourquoi demander à une autre d'intervenir ???
Et c'est quoi cette convention ??

Par **alterego**, le **06/08/2012** à **18:23**

Bonjour,

Les réponses qui vous ont été apportées sont pertinentes.

Il semble que vous méconnaissiez votre contrat d'assurance ou alors que vous en fassiez une mauvaise lecture.

Votre assureur garantit les dommages causés par la rupture ou la fuite du ballon. Il prendrait alors en charge les dégâts causés par l'eau à vos biens assurés (plafonds, murs de la chambre et de la salle de bain mais ne prendrait pas les frais de remise en état ou de remplacement du ballon, appareil à l'origine du sinistre.

Consultez votre contrat un chapitre "Dommages causés aux biens assurés", l'article concernant les dégâts des eaux.

La façon dont est renseignée votre question laisse penser qu'aucun tiers (voisin, copropriété...) ne serait responsable ou victime de dommages. L'une ou l'autre des conventions citées n'aurait pas, alors, de raison d'être appliquée.

1600€ HT est la somme au dessus de laquelle l'expertise – examen et évaluation des dommages - est systématique.

Les dommages excédant ce plafond, votre assureur désignera l'expert. Vous pouvez toujours vous faire assister par un expert d'assuré si vous craignez que l'indemnisation ne soit pas équitable. Le jeu en vaut-il la chandelle ?

Cordialement

[citation]***Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.***[/citation]

Par **aie mac**, le **06/08/2012 à 19:44**

[citation]La façon dont est renseignée votre question laisse penser qu'aucun tiers (voisin, copropriété...) ne serait responsable ou victime de dommages. L'une ou l'autre des conventions citées n'aurait pas, alors, de raison d'être appliquée. [/citation]

c'est n'est effectivement pas le cas; la rupture du cumulus (appareil à effet d'eau) affecté à l'usage exclusif du copropriétaire est conventionnellement un risque usager et l'action en remboursement au titre des assurances cumulatives est alors conventionnellement exclu. dès lors, seul votre assureur est concerné par vos dommages qui vous seront indemnisés dans le cadre de vos garanties contractuelles.

[citation]Mais je comprend vraiment pas. J'ai une assurance habitation.

Pourquoi demander à une autre d'intervenir ??? [/citation]

suivant la nature des dommages, l'assureur de la collectivité peut être concerné. de ceux que vous citez (si c'est limitatif) tel n'est pas le cas.